



FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

ECHIQUIER PATRIMOINE

conforme aux normes européennes

Prospectus simplifié

PARTIE A STATUTAIRE

Code ISIN :	FR0010434019
Dénomination :	ECHIQUIER PATRIMOINE
Forme juridique :	FCP DE DROIT FRANÇAIS
Société de Gestion :	FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
Déléataire administratif et comptable :	EURO NET ASSET VALUE
Dépositaire :	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Commissaire aux comptes :	MAZARS & GUERARD

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

Classification

DIVERSIFIE

Objectif de gestion

ECHIQUIER PATRIMOINE est un fonds offrant une progression régulière du capital, en prenant des risques limités, en participant à l'évolution des marchés de taux et d'actions.

Indicateur de référence

Aucun indice existant ne reflète exactement l'objectif de gestion du fonds. Toutefois l'indice le plus proche est l'EONIA capitalisé. L'OPCVM n'étant ni indiciel, ni à référence indicielle, l'EONIA ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

Stratégie d'investissement

La gestion d'ECHIQUIER PATRIMOINE repose sur une gestion discrétionnaire. L'une des caractéristiques du fonds est de maîtriser sa volatilité. Les positions prises par le fonds seront généralement accompagnés de stop (ordres limites) afin de minimiser l'impact des évolutions de marché contraires aux stratégies du fond.

Sur les actions, ces choix conduisent :

- A des achats d'actions françaises et européennes de tous secteurs d'activité. ECHIQUIER PATRIMOINE se réserve toutefois le droit d'investir accessoirement dans des actions cotées dans un pays de l'OCDE non européen (l'investissement en actions de pays émergents n'est pas autorisé).

Par ailleurs le fonds est exposé tant sur des petites et moyennes valeurs que sur des grandes valeurs.

- A des arbitrages sur actions visant à profiter notamment de la sur-performance d'un titre par rapport à un autre ou par rapport à un indice.

ECHIQUIER PATRIMOINE sera exposé en actions dans la limite de 50 % maximum de l'actif net. La gestion d'actions s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres -« stock picking »- obtenue au travers de la mise en oeuvre d'un processus qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le fonds investit.

ECHIQUIER PATRIMOINE interviendra sur les instruments financiers à terme dans le cadre d'opérations visant à exposer le portefeuille au risque action ou à réduire ce risque.

Lorsque les conditions de marché le permettent, le fonds n'hésitera pas à recourir à des achats d'options plutôt que des titres physiques aux fins d'une meilleure maîtrise des risques et d'un moindre coût pour le fonds.

Sur les produits de taux, ces choix conduisent :

- A des investissements en titres obligataires ou en titres de créances négociables. Le fonds est investi au minimum à hauteur de 50 % de

son actif en titres obligataires ou titres de créances négociables qui seront notés « Investment grade ».

A titre accessoire, le fonds pourra aussi investir dans des titres obligataires notés minimum BB+ (Standard & Poors ou équivalent). Enfin, ECHIQUIER PATRIMOINE s'autorise à investir un maximum de 5 % de son actif en obligations ne faisant pas l'objet de notation par une agence de rating.

- A des prises de position sur les dérivés de taux en couverture des titres obligataires détenus ou au contraire des prises de position visant à exposer une partie du fonds à la hausse ou à la baisse des taux.

Sur les devises, ces choix conduisent :

- A intervenir sur des instruments financiers à terme aux fins d'effectuer des opérations visant à prendre position sur une devise ou à couvrir le fonds contre le risque de change dans le cas où le fonds détient des titres de la zone non euro. L'exposition aux devises non euro ne pourra pas dépasser 10 % de l'actif.

Le fonds peut investir jusqu'à 50 % de son actif en titres d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés. Il s'agira essentiellement d'OPCVM monétaires euros et obligataires euros.

Profil de risque

La valeur de part du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des chiffres macro-économiques, aux taux d'intérêt.

Risque de gestion discrétionnaire : Oui

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La gestion d'ECHIQUIER PATRIMOINE peut reposer sur des arbitrages d'indices actions, d'actions, ce qui implique que l'OPCVM ne soit pas en permanence investi sur les marchés les plus porteurs. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux : Oui

ECHIQUIER PATRIMOINE est exposé à hauteur de 50 % minimum de son actif en produits de taux. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux d'intérêts augmentent.

Risque de crédit : Oui.

Le fonds est exposé sur des instruments monétaires ou obligataires à hauteur de 50 % minimum. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPCVM, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.



FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

ECHIQUIER PATRIMOINE

conforme aux normes européennes

Prospectus simplifié

Risque actions : Oui.

ECHIQUIER PATRIMOINE est exposé à hauteur de 50 % maximum en actions. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de perte en capital : Oui.

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Le détail des risques accessoires se trouve dans la note détaillée (risque de change).

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le Fonds est réservé à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel Fonds.

Durée de placement recommandée

Supérieure à 2 ans

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITÉ

Frais et commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	1 % maximum
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	1 % maximum

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, reportez-vous à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC*	Actif net	1,196 % TTC maximum
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction (actions exclusivement)	Néant

* Ces frais sont à la charge du FCP et ne vous sont pas directement facturés. Ils sont déjà pris en compte dans la valeur liquidative publiée.

Régime fiscal

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des parts du FCP peuvent être soumis à la taxation.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Conditions de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant 12 heures auprès du dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
66 rue de la Victoire
75009 Paris

Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

Affectation du résultat

Capitalisation intégrale des revenus. Comptabilisation des coupons encaissés.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Sur simple demande, auprès de la Société de Gestion ou sur le site www.fin-echiquier.fr

Date de création

Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 29 décembre 1994.

Il a été créé le 6 janvier 1995.



FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

ECHIQUIER PATRIMOINE

conforme aux normes européennes

Prospectus simplifié

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75116 Paris

Le prospectus complet est également disponible sur le site www.fin-echiquier.fr

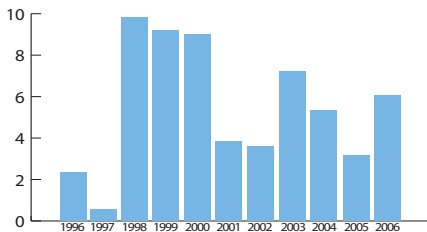
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la Société de Gestion au 01 47 23 90 90.

Date de publication du prospectus : 29 mai 2007.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

PARTIE B STATISTIQUES

1 - Performances annualisées du FCP au 30/12/2006



Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
ECHIQUIER PATRIMOINE	+ 6,07 %	+ 4,85 %	+ 5,06 %
EONIA	+ 2,78 %	+ 2,32 %	+ 2,52 %

2 - Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 29/12/06

Frais de fonctionnement et de gestion	1,19 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :	0,14 %
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement,	0,14 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	0,00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,00 %
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de sur-performance	0,00 %
- commissions de mouvement	0,00 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1,33 %



FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

NOTE DETAILLEE

La note détaillée précise les règles d'investissement et le fonctionnement de l'OPCVM. Plus technique que le prospectus simplifié, ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I. Caractéristiques générales :

**Conforme aux normes
européennes**

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :**

ECHIQUIER PATRIMOINE

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 6 janvier 1995 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
	FR0010434019	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'IENA
75116 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01.47.23.90.90.

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée le 17/01/1991 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 91004 (agrément général).

FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'IENA

75116 PARIS

► **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur et de gestion du passif sont assurées par :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Etablissement de crédit agréé par le CECEI
Société anonyme de droit français
3 rue d'Antin
75 002 Paris

► **Commissaire aux comptes**

MAZARS & GUERARD
Représenté par Jean-Gabriel Rangeon
Exaltis
61 rue Henri Regnault
92 075 La Défense Cedex

► **Commercialisateur**

FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'IANA
75116 PARIS

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Délégataire**

Seule la gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

EURO NET ASSET VALUE (Groupe Société Générale)
Société Anonyme de droit français
Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche
92034 Paris La Défense Cedex

► **Conseillers**

Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion :

II-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0010434019

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation des parts : Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes de parts.

► **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

► **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 :

La taxation porte d'une part que la quotité d'intérêts comportant le dividende versé par Le FCP et d'autre part, sur la quotité d'intérêts composant l'éventuelle plus value issue de la cession, du rachat ou du remboursement d'une action de Le FCP dans l'hypothèse où Le FCP détient plus de 40 % en titres de placement à revenus fixes ou en OPCVM répondant aux critères fixés par la réglementation en vigueur. Le FCP investit plus de 40 % de son actif net en titres visé par la Directive : une taxation est générée dans le cadre de ce dispositif.

II-2 Dispositions particulières

► **Classification :**

DIVERSIFIE

► **Objectif de gestion :**

ECHIQUIER PATRIMOINE est un fonds offrant une progression régulière du capital en prenant des risques limités en participant à l'évolution des marchés de taux et actions.

► **Indicateur de référence :**

Aucun indice existant ne reflète exactement l'objectif de gestion du fonds. Toutefois l'indice le plus proche est l'EONIA capitalisé. L'OPCVM n'étant ni indiciel, ni à référence indicielle, l'EONIA ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

La gestion d'ECHIQUIER PATRIMOINE repose sur une gestion discrétionnaire combinant l'utilisation d'instruments financiers (actions, obligations, titres de créances négociables) et d'instruments financiers à terme dans des limites ne correspondant à aucune autre classification AMF que celle d'OPCVM diversifié.

Afin d'atteindre l'objectif de performance, l'équipe de gestion met en place :

-d'une part des positions stratégiques et tactiques ; il s'agit de décisions d'achats ou de ventes d'actifs en portefeuille en fonction d'anticipations économiques, financières et boursières ;

-d'autre part des arbitrages sur actions ; il s'agit de profiter notamment d'une sur-performance attendue sur un titre, un marché par rapport à un autre titre, un autre marché.

Cela se traduit par :

- Des positions directionnelles à court et moyen terme sur les actions, les produits de taux, les devises. Il s'agit de prendre des positions dans le portefeuille sur des instruments financiers compte tenu de leur potentiel d'appréciation future.

La gestion actions s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres –stock picking- obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le fonds investit. Cette gestion est basée sur une analyse fondamentale de chaque dossier, appuyée par une notation développée en interne.

- Des arbitrages des titres actions (achat d'une valeur contre un indice ou d'une valeur contre une autre valeur). Il s'agit d'acheter une action dont on pense qu'elle va sur-performer son indice de référence.

- Des arbitrages d'indices actions (achat d'un indice contre un autre indice). Il s'agit de prises de positions afin de tirer profit de la surperformance à venir d'un indice par rapport à un autre indice (par exemple le DJ Eurostoxx 50 contre le Standard & Poors 500 si la gestion estime que l'Europe présente un potentiel supérieur aux USA).

2. Les actifs (hors dérivés intégrés)

A/Les actions :

ECHIQUIER PATRIMOINE peut être exposé sur des actions de toutes tailles de capitalisation, de tous secteurs. L'investissement en actions se fera en actions françaises et européennes. Le fonds se réserve néanmoins le droit d'investir un maximum de 10 % de son actif en actions cotées dans un pays de l'OCDE non européen. ECHIQUIER PATRIMOINE ne pourra pas être exposé à plus 50 % de son actif sur le marché des actions.

B/Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Avec un minimum d'exposition de 50 % :

-dans des titres de créances négociables. L'échéance maximum des titres de créances de la zone OCDE exclusivement, utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds sera de 5 ans. Les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme A-2 minimum –ou notation équivalente dans une autre agence de notation- ou font l'objet d'un suivi par la recherche interne de Financière de l'Échiquier.

-dans des titres obligataires de la zone OCDE exclusivement. Les titres concernés sont des titres notés au minimum BB+ par Standard & Poor's ou équivalent. La maturité maximum des titres obligataires est de 12 ans.

La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

Il est à noter que chaque ligne obligataire d'émetteurs notés BB+, BBB-, BBB, ne pourra représenter plus de 2 % de l'actif. L'ensemble ne pourra toutefois dépasser 10 % maximum de l'actif. Enfin, ECHIQUIER PATRIMOINE s'autorise à investir un maximum de 5 % de son actif en obligations ne faisant pas l'objet de notation par une agence de rating

Le fonds pourra également investir en titres assimilés aux actions ou obligations tels qu'obligations convertibles, obligations à bons de souscriptions, action à dividende prioritaire, certificats d'investissement, titres participatifs ou tout autre titre assimilable à des actions ou obligations. L'utilisation de ce type d'instruments ne dépassera pas 25% de l'actif net du fonds.

3. Investissement en titres d'autres OPCVM et/ou fonds d'investissement

Le fonds se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 50 % de son actif en titres d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés. Il s'agira essentiellement d'OPCVM monétaires euros et obligataires euros.

4. Les instruments dérivés

ECHQUIER PATRIMOINE intervient régulièrement sur les instruments financiers à terme et prend des positions sur les marchés dérivés actions, de taux et de change en vue :

- d'exposer le fonds aux fins de satisfaire l'objectif de gestion, d'une meilleure diversification des risques et de réduction du coût des transactions sur les marchés sur lesquels le fonds intervient. L'exposition au risque de change restera accessoire.

- ou de couvrir le portefeuille aux fins de réduction du risque auquel le fonds est exposé.

Les instruments utilisés sont :

-sur les marchés réglementés :

futures sur indices, actions, sur taux, de change
options sur indices, sur actions, sur taux, de change

-sur les marchés de gré à gré, exclusivement des options de change et le change à terme effectuées avec des contreparties dont la notation est équivalent ou supérieure à A (Standard & Poors ou équivalent).

Le fonds s'interdit d'effectuer toute opération de swap.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du fonds. ECHQUIER PATRIMOINE a choisi la méthode linéaire concernant le calcul de l'engagement hors bilan.

5. Titres intégrant des dérivés

Il s'agit de bons de souscriptions.

6. Dépôts : néant

7. Emprunt d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10%.

8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Oui

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, dérivés) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La gestion d'ECHQUIER PATRIMOINE repose notamment sur des arbitrages d'indices actions, d'actions, ce qui implique que l'OPCVM ne soit pas en permanence investi sur les marchés les plus porteurs. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux : Oui

ECHQUIER PATRIMOINE investit 50 % minimum de son actif en produits de taux. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux d'intérêts augmentent.

Risque de crédit : Oui.

Le fonds investit dans instruments monétaires ou obligataires à hauteur de 50 % minimum. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPCVM, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions : Oui.

ECHIQUIER PATRIMOINE investit à hauteur de 50 % maximum en actions. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de perte en capital : Oui.

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque de change : Oui.

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

Le Fonds s'adresse à des personnes physiques ou à des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel Fonds, investi partiellement sur les marchés actions définis ci-dessus.

ECHIQUIER PATRIMOINE peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

ECHIQUIER PATRIMOINE peut servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par Financière de l'Echiquier.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par Financière de l'Echiquier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ECHIQUIER PATRIMOINE dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 2 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Durée de placement recommandée : supérieure à 2 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Capitalisation intégrale des revenus. Comptabilisation des coupons encaissés.

► **Caractéristiques des parts :** (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les parts sont libellées en Euros et sont décimalisées.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes de parts. La valeur d'origine de la part est fixée à 381,12.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 12 heures auprès du dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
66 rue de la Victoire
75009 Paris

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris.

En application de l'article L.214-30 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion (www.fin-echiquier.fr).

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1 % maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,196 % TTC maximum
Commission de sur performance	Néant	Néant

Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction (actions exclusivement)	Néant
---	--	-------

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, et enfin de leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs.

III. Informations d'ordre commercial :

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'IANA
75116 PARIS
www.fin-echiquier.fr

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

IV. Règles d'investissement (OPCVM d'OPCVM):

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITE D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT A L'ACTIF NET
DEPOTS ET LIQUIDITES (art. L.214-4-b et L.214-4 c du CMF)	
<ul style="list-style-type: none"> 100 % de l'actif 	20% maximum sur un même groupe d'établissements
ACTIONS, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC ET ADMIS A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE, TITRES DU MARCHE MONETAIRE (art. L.214-4 et L.214-5 du CMF)	
<ul style="list-style-type: none"> 100 % en instruments financiers émis par des établissements privés (art. R.214-1-2° du CMF) 	5% maximum sur un même émetteur ou groupe, portés à 10% pour une entité et 20% sur un groupe si la valeur totale des groupes qui dépassent 5% est inférieure à 40% de l'actif
<ul style="list-style-type: none"> 100% en titres de créances négociables ou assimilés (art. R.214-2-II du CMF) 	
<ul style="list-style-type: none"> 100% en instruments financiers spécifiques (art. R.214-7 du CMF) 	35% maximum sur une même entité, portés à 100% si l'OPCVM détient au moins 6 émissions d'Etat ou garantis par un Etat de l'OCDE ou par les collectivités locales d'un Etat de l'OCDE, aucune de dépassant 30% de l'actif
<ul style="list-style-type: none"> 100% en obligations foncières (art. R.214-7-I-2 du CMF) 	25% maximum sur une même entité si la valeur de ces titres ne dépasse pas 80%
PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT (art. L.214-4 du CMF)	
<ul style="list-style-type: none"> OPCVM de droits français et européens conformes à la directive ou actions et parts de fonds d'investissement (art. R.214-25-I du CMF) 	20 % maximum en OPCVM

<i>AUTRES ACTIFS ELIGIBLES (art. R.214-5 du CMF)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • 10% de l'actif en : bons de souscriptions, bons de caisse, billets hypothécaires, billet à ordre, fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères de la réglementation générale de l'AMF, actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10% en OPCVM, fonds d'investissement, OPCVM nourriciers, OPCVM à règles d'investissement allégées, OPCVM à procédure allégée, OPCVM contractuels 	
<i>INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME (art. L.214-4 et L.214-7 du CMF et art 2 de l'arrêté du 6 sept 1989 modifié)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Marchés à termes réglementés • Marchés à terme assimilés • Marchés à terme de gré à gré • Dérivés de crédit 	<p>Engagement maximum d'une fois l'actif sur des contrats sur ces marchés à terme à condition de pouvoir être dénoués ou liquidés à tout moment à l'initiative de l'OPCVM et conclus avec un Etablissement de crédit ou un dépositaire d'OPCVM dont le siège se trouve dans un pays de l'OCDE.</p> <p>Le FCP a choisi la méthode linéaire concernant le calcul de l'engagement hors bilan</p>
<i>ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES (art. R.214-16 et R.214-17 du CMF)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Cession temporaires de titres : 100 % de l'actif • Acquisition temporaire de titres : 10 % de l'actif et 100% de l'actif s'il s'agit d'une opération de prise en pension contre espèces et qu'il n'y a aucune opération de cession, même temporaire, des titres pris en pension 	<p>La valeur de ces opérations est retenue pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement</p>
<i>PRET ET EMPRUNT D'ESPECES (art. L.214-4 du CMF)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Emprunt d'espèces : pas plus de 10% de l'actif • Le prêt d'espèces est prohibé 	
<i>LIMITES DE CONTREPARTIE ET RISQUE CUMULE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • L'exposition au risque de contrepartie sur un même co-contractant est limitée à 10 % de l'actif • Le cumul entre le risque de contrepartie et la part de l'actif investi en actifs et en dépôts d'une même entité est de 20% maximum porté à 35% s'il s'agit d'une entité investissant en instruments financiers spécifiques (art. R.214-12-II, R.214-13 à R.214-17 du CMF). 	
<i>LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF DE L'EMETTEUR (RATIO D'EMPRISE)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Pas plus de 10% d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'une même entité (art. R.214-18-1° du CMF) • Pas plus de 10% d'instruments financiers donnant accès au capital d'une même entité (art. R.214-18-2° du CMF) • Pas plus de 10% d'instruments financiers conférant un droit de créance sur une même entité (art. R.214-18-3° du CMF) • Pas plus de 25% de parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un fonds d'investissement. • Pas plus de 5% de la valeur des parts et des titres de créance émis par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article L.214-5 du CMF d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une SICAV dont les dirigeants dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds (art. R.214-11 du CMF) 	

1. En vertu du principe de la répartition des risques, le FCP n'est pas habilité à investir plus de 5 % de son actif en titres de capital, en titres de créances ou en parts ou titres de Fonds Communs de Créances émis par une même entité.
2. Par dérogation à la règle mentionnée ci-dessus :
 - a – Cette limite peut être portée à 10 % si la valeur totale des instruments investis dans plusieurs entités formant un même émetteur ne dépasse pas 20 % de l'actif et si la valeur totale de ces instruments ne dépasse pas 40 % de l'actif. Toutefois, pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément du fonds, la limite de 40 % n'est pas applicable. Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %, 10 % - 20 %, 40 %, à l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF. Il en est de même pour les instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.
 - b – Cette même limite est portée à 35 % lorsqu'il s'agit d'instruments financiers émis ou garantis par un État membre de l'OCDE par les collectivités territoriales d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

La limite de 40 % n'est pas applicable à l'ensemble de ces instruments financiers. Pour l'application de cette disposition, si des titres d'un même émetteur sont garantis et d'autres pas, leur cumul au sein de l'OPCVM ne pourra en aucun cas dépasser 35 % de l'actif, dont 10 % maximum de titres non garantis. Ces derniers sont soumis aux ratios de droit commun.
 - c – Cette même limite est portée à 100 % s'il s'agit d'instruments financiers émis ou garantis par un des organismes énumérés à l'alinéa 1 du b ci-dessus, et qui proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM.
 - d – Enfin, la limite de 5 % est portée à 25 % s'il s'agit d'obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du Code monétaire et financier ou des titres européens équivalents, d'obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L.313-42 à L.313-49 du Code monétaire et financier, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.

L'ensemble de ces obligations ne doit pas dépasser 80 % de l'actif.
3. Le FCP peut employer jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.
4. Le FCP ne pourra employer plus de 20 % de son actif en titres de capital, en titres de créances ou en parts ou titres de Fonds Communs de Créances d'une même entité, en dépôts placés auprès de celle-ci ou en risque de contrepartie.
5. Le FCP pourra employer jusqu'à 10 % de son actif en :
 - bons de souscription,
 - bon de caisse,
 - billets à ordre,
 - billets hypothécaires,
 - actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,
 - actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels,
 - instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou en TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité requises.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

V 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
 - Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
 - Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
 - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
 - Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.
 - Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
 - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
 - Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

- Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Finalim et Bloomberg en fonction de leur place de cotation. Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs et "Securities 3000" de Reuters :
 - Asie-Océanie : extraction à 12 h pour une cotation au cours de clôture du jour.
 - Amérique : extraction à 9 h pour une cotation au cours de clôture de la veille.
extraction à 16 h 45 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
 - Europe sauf France : extraction à 19 h 30 pour une cotation au cours de clôture du jour.
extraction à 14 h 30 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
extraction à 9 h pour une cotation au cours de J-1.
 - France : extraction à 12 h et 16 h pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
extraction à 17 h 40 pour une cotation au cours de clôture du jour.
 - Contributeurs : extraction à 14 h pour une cotation suivant les disponibilités de cours.
- Les positions sur les marchés à terme fermes à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

Les positions sur les marchés à terme conditionnels à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

- Asie – Océanie : extraction à 12 h
- Amérique : extraction J+1 à 9 h
- Europe (sauf France) : extraction à 19 h 30
- France : extraction à 18 h

V 2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

REGLEMENT DU FCP ECHIQUIER PATRIMOINE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.